Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 081-218102713-20260810-DC260810049-AR

Ville de Saint-Sulpice La Pointe

Département du Tarn
Arrondissement de Castres

DÉCISION N° DC-260810-049
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Attribution d'une case au columbarium
dans le cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe
enregistré(e) sous le numéro B-0074

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-3 ; L 2223-13 et les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-260519-061 du 19 mai 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire par application des dispositions de l'article L-2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision n° DC-240702-0054 du 02 juillet 2024 relative aux tarifs communaux du cimetière de Plaisance fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;
- Vu l'arrêté n° AR-260327-0207 du 27 mars 2026 portant règlement intérieur du cimetière municipal de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Xavier, Benoit, Jérome BELLIDO né le 29/08/1975 à Antibes (Alpes-Maritimes), demeurant 1007 route de Roquesérière à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) et Madame Stéphanie MARIO née le 15/02/1978 à Toulouse (Haute-Garonne) demeurant 1007 route de Roquesérière à Saint-Sulpice (Tarn) à obtenir une case au columbarium, trentenaire, au cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

DÉCIDE,

Article 1. D'attribuer un titre de concession nouvelle dans le cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe à Monsieur Xavier, Benoit, Jérome BELLIDO et Madame Stéphanie MARIO, pour une case au columbarium, enregistrée sous le numéro B-0074, pour une durée de 30 ans, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

Article 2. Les concessionnaires disposeront, en conséquence, d'une case au columbarium, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination indiquée ci-dessus.

Article 3. Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux dispositions contenues dans les documents précités ainsi qu'à tous les règlements ou arrêtés concernant la police des cimetières.

Article 4 . Ladite concession est consentie moyennant la somme de 550 euros (cinq cent cinquante euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur municipal.

Article 5. Dit que la recette sera inscrite au budget 2026, à l'article 70311, code fonction 026.

Article 6. M. Le Directeur général des services et le Comptable public, assignataires de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable public de la Commune.

Article 7. De mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe le, 10/08/2026
Le Maire,

Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn)

Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.